

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025
COMMUNE DE GONDREVILLE

La réunion a débuté le 7 avril 2025 à 18h00 sous la présidence du Maire, ARNOULD Raphaël.

Membres présents :

Monsieur ARNOULD Raphaël - Maire
Monsieur CARON Jean-François
Madame FRITSCH CHARTREUX Christine
Monsieur HOBIN Marc
Madame JOSSET Caroline
Madame KUBACKA Maryline
Madame LALANCE Corinne
Madame MARIN Karine
Madame MOREL Bénédicte
Madame PATOIS Isabelle
Monsieur RICHARD Serge
Monsieur SCHNEE Jean-Philippe
Monsieur SEIROLLE André
Monsieur VELSCH Patrick

Membres absents représentés :

Madame BOURDON Anne Pouvoir donné à Mme FRITSCH CHARTREUX Christine

Membres absents :

Madame MAITRESSE Michèle
Madame MELIN Elise

Secrétaire de séance : Monsieur VELSCH Patrick

Le quorum (plus de la moitié des 17 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

20250407_000 - Compte-rendu de décisions
20250407_001 - Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mars 2025
20250407_002 - Approbation du Compte Financier Unique
20250407_003 - Affectation du résultat 2024
20250407_004 - Vote du budget primitif 2025
20250407_005 - Vote des taux d'imposition directs locaux 2025
20250407_006 - Attribution des subventions aux associations 2025
20250407_007 - Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes
20250407_008 - dissolution du syndicat d'enseignement technique dans le secteur de Toul
20250407_009 - Adhésion à la mission RGPD proposée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données
20250407_010 - Modification du règlement de voirie – Entrée charretière
20250407_011 - Incorporation de parcelles communales privées dans le domaine public
- Questions diverses

20250407_000 - Compte-rendu de décisions

Le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil :

DATE	CONTENU
07/03/2025	Intenter une action en justice - Dossier M. Déli

14 voix pour

1 non-participant : M RICHARD Serge

Vu l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de **VALIDER** et **ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 4 mars 2025.

14 voix pour

1 non-participant : M RICHARD Serge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code des juridictions financières ;
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'avis de la commission des finances du 11 février et du 11 mars 2025 ;
Vu la conformité du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) en date du 18 mars 2025 ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Gondreville ;
Vu le Compte Financier Unique de la commune de Gondreville ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments ci-après visés :

Investissement

Dépenses :	prévu 1 963 317.24 €	1 963 317.24 €
	Réalisé	1 116 700.84 €
	Reste à Réaliser	459 250,87 €
Recettes	prévu 1 963 317.24 €	1 963 317.24 €
	Réalisé	803 300.75 €
	Reste à réaliser	0 €

Fonctionnement

Dépenses :	prévu 2 894 067.96€	2 894 067.96€
	Réalisé	1 876 265.35€
	Reste à Réaliser	0€
Recettes	prévu 2 894 067.96 €	2 894 067.96€
	Réalisé	3 247 244.39€
	Reste à réaliser	0€

Résultat de clôture de l'exercice 2024

Investissement	-314 400.09€
----------------	--------------

Fonctionnement	1 370 979.04€
Résultat global	1 056 578.95€

Affectation complémentaire en réserve (1068)	772 650.96€
Résultat reporté en fonctionnement (002)	598 328.08€
Résultat d'investissement reporté (001) Déficit	314 400.09€

APRES EN AVOIR DELIBERE, Le Conseil municipal, et à l'unanimité,

Monsieur le MAIRE n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Gondreville ;

DONNE pouvoir à M. le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 voix pour

1 non-participant : M ARNOULD Raphaël, Maire ayant quitté la salle et Monsieur Caron nommé président de ce vote.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Raphaël ARNOULD, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024, le 07 avril 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	683 291.80 €
- un excédent reporté de :	687 687.24 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	1 370 979.04 €
- un déficit d'investissement de :	314 400.09 €
- un déficit des restes à réaliser de :	459 250.87 €
Soit un besoin de financement de :	772 650.96 €

DÉCIDE, à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2024 : Excédent de	1 370 979.04 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	772 650.96€
Résultat reporté en fonctionnement (002)	598 328.08€
Résultat d'investissement reporté (001) Déficit	314 400.09€

15 voix pour

20250407_004 - Vote du budget primitif 2025

Le projet du Budget Primitif 2025 est présenté par M. le Maire, par chapitre tant en dépense qu'en recette pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

chptre	fonctionnement Dépenses 2025	chptre	Fonctionnement recettes 2025
011	Charges à caractères générales	70	produits des services, domaine et vente
	1 076 347,28 €		145 658,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilé	73	impôts et taxes
	855 080,00 €		828 927,00 €
014	atténuation de produits	731	impositions directes
	- €		922 631,20 €
022	dépenses imprévus	74	dotations et participations
	- €		258 133,00 €
65	autres charges à caractères courantes	75	autres produits gestion courante
	312 250,00 €		55 000,00 €
66	charge financières	77	produits spécifiques
	110 500,00 €		- €
67	Charge spécifiques	013	atténuations de charges
	2 000,00 €		1 500,00 €
68	dotation aux amortissements	002	Excédent de fonctionnement reporté
	600,00 €		598 328,08 €
	dépenses réelles de fonctionnement		recettes de fonctionnement
	2 356 777,28 €		2 810 177,28 €
	dépenses d'ordre de fonctionnement		
	453 400,00 €		
	dépense de fonctionnement		
	2 810 177,28 €		

chptre	Investissement Dépenses 2025	chptre	Investissement recettes 2025
001	déficit d'investissement reportée	001	excédent d'investissement reporté
	313 400,09 €		- €
13	subventions d'investissement reçues	024	produits de cessions d'immobilisations
	- €		237 000,00 €
16	emprunts et dettes assimilés	10	dotations, fonds divers et réserves
	148 000,00 €		915 534,64 €
20	immobilisations incorporelles	13	subvention d'investissement reçues
	109 619,11 €		1 257 124,00 €
204	subventions d'équipement versées	16	emprunts et dettes assimilés
	86 626,00 €		2 696 000,00 €
21	immobilisations corporelles		
	793 809,21 €		
23	immobilisation en cours		
	4 107 604,23 €		
	total des dépenses réelles hors opérations		total des recettes réelles hors opérations
	5 559 058,64 €		5 105 658,64 €
	total des dépenses d'ordre		total des recettes d'ordre
	- €		453 400,00 €
			total des recettes d'investissement
			5 559 058,64 €
	total des dépenses d'investissement		
	5 559 058,64 €		

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :

VOTE et APPROUVE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025.

15 voix pour

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de la taxe d'habitation pour les maisons secondaires est voté à compter de 2024.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à un usage d'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Considérant le produit nécessaire pour l'équilibre du budget primitif 2025 et après avis favorable de la commission des finances réunie le 10 février 2025.

Monsieur le Maire propose de garder les taux voter en séance du 03 avril 2024.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 9,57 % (inchangé)
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.46 % (inchangé)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,88 % (inchangé)

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

15 voix pour

20250407_006 - Attribution des subventions aux associations 2025

Le Maire rappelle les demandes de subvention formulées par les associations et examinées lors des commissions du 6 mars 2025 et du 11 mars 2025.

Il propose de verser une subvention aux associations auxquelles est reconnu un intérêt local.

Il propose de verser :

1. AGREPE :	200.00 €
2. ARETE :	200.00 €
3. APGAAE (pêche) :	900.00 €
4. LES ATELIERS DU TEMPS LIBRE :	200.00 €
5. COMITE DES FETES :	5 000.00 €
6. GONDRE LIVRES :	500.00 €
7. LES MOMENTS PATCHS :	200.00 €
8. RADIO DECLIC	100.00 €
9. SALLE SAINTE ANNE :	150.00 €
10. LE SOUVENIR FRANÇAIS :	150.00 €
11. ACGV (course) :	1 500.00 €
12. ALSS :	150.00 €
13. BADMINTON :	2 000.00 €
14. BASKET :	2 200.00 €
15. GYMNASIQUE VOLONTAIRE :	1 000.00 €
16. JUDO :	1 500.00 €
17. TENNIS CLUB DE GONDREVILLE :	1 200.00 €
18. ASP Forêt de Haye :	250.00 €
19. NANCY AIRCOOLED OUTLAW :	400.00 €
20. MY&KY COSPLXO	160.00 €
21. LES JARDINS GONDREVILLOIS	160.00 €
22. CHORALE CHANTEMAL	200.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ENTERINE les propositions qui lui sont faites.

PREND ACTE que les subventions pour l'AS Gondreville et AS Gondreville Vétérans feront l'objet d'une délibération ultérieure dans la limite des crédits inscrits au compte 65 748.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025 article 65748.

15 voix pour

Par délibération du 27 mai 2002, le Conseil Municipal a décidé la mise en œuvre du principe de répartition des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Les établissements concernés sont les écoles maternelles et classes enfantines publiques et les écoles élémentaires publiques. Sont à prendre en compte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles qui sont facultatives (activités périscolaires, cantines ou garderies).

La loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées.

Toutefois, la contribution de la commune de résidence aux charges des écoles de la commune d'accueil est obligatoire lorsque la scolarisation hors de la commune de résidence est justifiée par :

- l'absence de capacité d'accueil dans les établissements scolaires de la commune de résidence ;
- l'un des cas dérogatoires fixés par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, à savoir :
 - obligations professionnelles des parents et absence dans la commune de résidence des moyens de garde et de restauration ou de l'une de ces deux prestations,
 - raisons médicales liées à l'enfant,
 - inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

Par ailleurs, une scolarité engagée par un enfant dans une commune autre que sa commune de résidence ne peut pas être remise en cause avant la fin soit du cycle pré-élémentaire, soit du cycle élémentaire.

Le Maire expose que pour l'année scolaire 2023-2024, les dépenses de fonctionnement prises en compte pour l'application de ce principe font apparaître un coût moyen par élève de 773.38 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ENTERINE le coût moyen par élève pour l'année scolaire à 773.38 €.

15 voix pour

Par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1966, le syndicat d'enseignement technique dans le secteur de toul a été créé afin « d'assurer l'édification de constructions scolaires techniques, les travaux d'amélioration et de grosses réparations ainsi que le service de ramassage des élèves » (article 1^{er} de l'arrêté) et la gestion du 2^{ème} cycle du secondaire. »

Par courrier en date du 11 février 2025, Madame Françoise SOULIMAN Préfet de Meurthe et Moselle, informe les collectivités membres de ce syndicat que l'article 1^{er} à savoir « assurer l'édification de constructions scolaires techniques, les travaux d'amélioration et de grosses réparations ainsi que le service de ramassage des élèves » est épuisé et que « la gestion du 2^{ème} cycle du secondaire » a été transféré à la région Grand Est.

Madame le Préfet informe également l'ensemble des membres de ce syndicat qu'elle souhaite engager une procédure de dissolution.

En application de l'article L 5212-34 du code général des collectivités territoriales, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis plus de 2 ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

En cas de dissolution, un arrêté inter préfectoral précisera les modalités de liquidation du syndicat, non seulement en matière de répartition des biens (article L 5211-251-1 du CGCT), mais aussi pour la reprise des résultats de l'EPCI dissous par les communes qui en étaient membres.

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Vu l'article L 5212-34 du code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le courrier du 11 février de madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe et Moselle.

Considérant que le conseil municipal doit donner un avis dans les 3 mois après réception du courrier de Madame le Préfet de Meurthe et Moselle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Donne un avis **FAVORABLE** à la dissolution du syndicat d'enseignement technique dans le secteur de Toul.

15 voix pour

EXPOSE PREALABLE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle propose aux collectivités du département qui le souhaitent une mission d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 s'agissant de la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du RGPD . Cette convention est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Vu la proposition d'un service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

Vu la proposition de convention relative à ladite mission ;

Vu la nécessité de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré et à l'unanimité
:

DÉCIDE :

- **d'autoriser** le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **d'autoriser** le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **d'autoriser** le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant la personne morale assurant les missions de Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité

15 voix pour

Suite à une problématique soulevée sur le 33 rue des chardonnerets, il a été constaté que certaines propriétés possédaient plusieurs entrées charretières, ce qui pouvait occasionner des conflits entre riverains, vis-à-vis des emplacements de stationnement sur le domaine public au droit de ces propriétés devant lesdites entrées. Il a ainsi été décidé de modifier le règlement de voirie afin de réglementer le nombre d'entrée charretière par fond.

Vu le règlement de voirie adopté par l'arrêté municipal n°2022-094, approuvé par une délibération datée du 26 septembre 2022.

Considérant la nécessité de réglementer le nombre d'entrée charretière par fonds.

Considérant ainsi la nécessité de modifier le règlement de voirie comme suit :

Une entrée charretière est définie comme le lien entre la voie publique et un terrain privé adjacent, aménagé pour permettre le passage des véhicules en traversée sur un trottoir.

Le règlement de voirie de la Commune de Gondreville dispose page 5 dans sa partie 1.4 Obligations de voirie applicables aux riverains :

« Autorisation d'accès : L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Maire ou du Conseil départemental qui, lors de la délivrance de la permission de voirie, fixe les conditions à respecter pour son aménagement, pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Aménagement des accès : Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification. »

Il est proposé d'incorporer dans la sous partie « autorisation d'accès » : Sauf dérogation contraire, l'accès des véhicules est limité à une entrée charretière par fond. Toute création, modification ou suppression d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie lui étant dédiée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de **VALIDER** et **ADOPTER** la modification du règlement de voirie.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

15 voix pour

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune souhaite incorporer des parcelles communales privées dans le domaine public.

Monsieur le Maire présente le projet d'incorporation.

Il est rappelé la réglementation en la matière.

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu l'article L.2111-2 du CG3P ;

Vu l'article L. 2111-3 du CG3P ;

Vu l'article L.2122-21 du CG3P ;

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu la réponse apportée par le Ministère de l'action et des comptes publics publiée au Journal Officiel du Sénat le 17/05/2018, conformément à l'article 33 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

Considérant que le CG3P définit comme étant des biens immobiliers relevant du domaine public, des biens lui appartenant, affectés à l'usage direct du public ou celui d'un service public. Sont définis ainsi à contrario comme relevant du domaine communal privé, les biens ne relevant pas du domaine public.

Considérant que font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Considérant que s'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Considérant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant qu'il revient au Maire selon l'article L2122-21 du CG3P d'exécuter les décisions du conseil municipal s'agissant de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune.

Considérant enfin que le service du cadastre est habilité à constater d'office les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles. Les parcelles des communes qui sont affectées à l'usage du public peuvent donc être incorporées au domaine non cadastré au simple moyen de croquis de conservation, dits également croquis fonciers, qui sont établis par le service du cadastre sur la base des délibérations portées à sa connaissance et sans qu'aucune formalité supplémentaire de la part de la commune ne soit alors nécessaire.

Il est rappelé l'application de la réglementation au cas d'espèce.

-Les parcelles référencées sur le tableau ci-annexé relèvent du domaine communal privé. La présente délibération vise à approuver leur incorporation de plein droit dans le domaine public de la commune. Il ressort de la réglementation susvisée que la délibération est la seule formalité requise par la procédure applicable en matière de classement d'un bien dans le domaine public.

-La présente délibération sera communiquée au service du cadastre pour enregistrement dudit classement des parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'**approuver** la délibération actant l'incorporation dans le domaine public des parcelles notifiées au tableau ci-annexé.
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente, et toutes modifications y afférentes.

15 voix pour

Questions diverses

Aucune

Remarque : Information donnée sur les activités le soir au city

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h03.

Monsieur VELSCH Patrick
Secrétaire de séance



ARNOULD Raphaël,
Maire

